

Bruxelles, le 1^{er} août 2016
(OR. en)

11605/16

PUBLIC 50
INF 138

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - FÉVRIER 2016

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en février 2016.^{1 2}

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publics.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN FÉVRIER 2016

3445^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES) tenue à Bruxelles le 12 février 2016

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales JO L 65 du 11.3.2016, p. 1	63/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: N'ont pas pris part au vote: DK, IE et UK

Déclaration de la Commission relative à l'article 6 sur la charge de la preuve

La Commission regrette la suppression de l'article 5, paragraphe 2, de sa proposition de directive portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales. La Commission estime que le compromis quant à l'article 6 peut engendrer des problèmes dans la mise en œuvre de la présente directive, en termes de sécurité juridique, de contrôle et de facilité d'application, qui sont susceptibles d'augmenter le risque de litiges inutiles, surtout au niveau national. La Commission ne fait toutefois pas obstacle à l'adoption de la présente directive.

Déclaration de la Commission relative à l'article 7, paragraphe 6, sur le droit de garder le silence et le droit de ne pas s'incriminer soi-même

La Commission estime que l'article 7, paragraphe 6, de la directive portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales doit être interprété comme confirmant simplement la possibilité, pour les États membres, de décider que, pour des infractions mineures, la procédure ou certaines parties de celle-ci peuvent être menées par écrit ou sans que le suspect ou la personne poursuivie ne soit interrogé par les autorités compétentes.

En revanche, cette disposition ne permet pas de déroger aux droits consacrés à l'article 7, et elle ne peut pas, notamment, être interprétée comme contraignant un suspect à faire quelque déclaration que ce soit sur les faits en cause ou comme autorisant un État membre à tirer des conséquences négatives de l'exercice du droit des suspects à garder le silence.

Règlement (UE) n° 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 81 du 31.3.2016, p. 1	57/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Déclaration de la Commission En ce qui concerne le considérant 65 et la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions de groupes d'experts, la Commission mettra en œuvre ce considérant conformément à sa pratique de l'application du point 15 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne. Les réunions du comité de comitologie sont expressément exclues du champ d'application de cette disposition. Quant à la référence faite aux infractions dans le même considérant, la Commission la juge trompeuse car les situations d'infraction sont examinées avec les États membres dans le cadre des procédures établies en vertu de l'article 258 du TFUE. La Commission regrette l'adoption de l'article 44, paragraphe 5, et du considérant 64, qui crée une confusion et une incertitude juridique, et risque de compromettre l'équilibre institutionnel. Les comités de comitologie, qui permettent aux États membres de contrôler l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, assument un rôle qui est défini exclusivement par le règlement (UE) n° 182/2011, adopté en vertu de l'article 291, paragraphe 3, du TFUE. Par conséquent, aucun autre acte de droit dérivé ne peut modifier ce rôle et ne devrait le préciser. En particulier, les comités de comitologie ne devraient pas exercer les fonctions qui sont celles des groupes d'experts de la Commission. En outre, chaque comité adopte son règlement intérieur en vertu du règlement (UE) n° 182/2011. En tant que tels, les règlements intérieurs doivent être appliqués lorsque les comités exercent le rôle qui leur est attribué par le règlement susmentionné. Toute référence à ces règlements intérieurs en dehors de ce contexte est superflue et inappropriée, d'autant plus que le fonctionnement des comités pourrait s'en trouver compliqué.			
Règlement (UE) n° 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 81 du 31.3.2016, p. 51	58/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: UK

Déclaration de la Commission

En ce qui concerne le considérant 52 et la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions de groupes d'experts, la Commission mettra en œuvre ce considérant conformément à sa pratique de l'application du point 15 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne. Les réunions du comité de comitologie sont expressément exclues du champ d'application de cette disposition. Quant à la référence faite aux infractions dans le même considérant, la Commission la juge trompeuse car les situations d'infraction sont examinées avec les États membres dans le cadre des procédures établies en vertu de l'article 258 du TFUE.

La Commission regrette l'adoption du considérant 51 et de l'article 44, paragraphe 5, qui crée une confusion et une incertitude juridique, et risque de compromettre l'équilibre institutionnel. Les comités de comitologie, qui permettent aux États membres de contrôler l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, assument un rôle qui est défini exclusivement par le règlement (UE) n° 182/2011, adopté en vertu de l'article 291, paragraphe 3, du TFUE. Par conséquent, aucun autre acte de droit dérivé ne peut modifier ce rôle et ne devrait le préciser. En particulier, les comités de comitologie ne devraient pas exercer les fonctions qui sont celles des groupes d'experts de la Commission. En outre, chaque comité adopte son règlement intérieur en vertu du règlement (UE) n° 182/2011. En tant que tels, les règlements intérieurs doivent être appliqués lorsque les comités exercent le rôle qui leur est attribué par le règlement susmentionné. Toute référence à ces règlements intérieurs en dehors de ce contexte est superflue et inappropriée, d'autant plus que le fonctionnement des comités pourrait s'en trouver compliqué.

Déclaration du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni accueille avec satisfaction les aspects de la législation qui simplifient les mesures en vigueur concernant le marché unique grâce à l'alignement sur les principes du nouveau cadre législatif, ainsi que les éléments qui suppriment des exigences trop lourdes relatives à certains points de détail. Nous nous félicitons tout particulièrement des améliorations qui ont été apportées au cours des négociations pour faire en sorte que les gants de vaisselle ménagers soient exclus du champ d'application du règlement. Cependant, le Royaume-Uni n'est pas favorable à ce que le champ d'application du règlement soit étendu aux maniques utilisées par les ménages. Nous considérons qu'il s'agit là d'une intervention injustifiée et disproportionnée, qui n'est pas conforme au programme "Mieux légiférer" de la Commission et à sa vision consistant à adapter le marché unique aux besoins des entreprises et des consommateurs — une vision des choses que le Royaume-Uni partage.

Règlement (UE) n° 2016/426 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant les appareils brûlant des combustibles gazeux et abrogeant la directive 2009/142/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 81 du 31.3.2016, p. 99	59/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
--	-------	--------------------	--------------------------------------

Déclaration de la Commission

En ce qui concerne le considérant 74 et la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions de groupes d'experts, la Commission mettra en œuvre ce considérant conformément à sa pratique de l'application du point 15 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne. Les réunions du comité de comitologie sont expressément exclues du champ d'application de cette disposition. Quant à la référence faite aux infractions dans le même considérant, la Commission la juge trompeuse car les situations d'infraction sont examinées avec les États membres dans le cadre des procédures établies en vertu de l'article 258 du TFUE.

La Commission regrette l'adoption de l'article 42, paragraphe 5, et du considérant 73, qui crée une confusion et une incertitude juridique, et risque de compromettre l'équilibre institutionnel. Les comités de comitologie, qui permettent aux États membres de contrôler l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, assument un rôle qui est défini exclusivement par le règlement (UE) n° 182/2011, adopté en vertu de l'article 291, paragraphe 3, du TFUE. Par conséquent, aucun autre acte de droit dérivé ne peut modifier ce rôle et ne devrait le préciser. En particulier, les comités de comitologie ne devraient pas exercer les fonctions qui sont celles des groupes d'experts de la Commission. En outre, chaque comité adopte son règlement intérieur en vertu du règlement (UE) n° 182/2011. En tant que tels, les règlements intérieurs doivent être appliqués lorsque les comités exercent le rôle qui leur est attribué par le règlement susmentionné. Toute référence à ces règlements intérieurs en dehors de ce contexte est superflue et inappropriée, d'autant plus que le fonctionnement des comités pourrait s'en trouver compliqué.

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2016/192 du Conseil du 12 février 2016 modifiant la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des Banques centrales nationales en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur de la Národná banka Slovenska JO L 38 du 13.2.2016, p. 7	5416/16
Décision (UE) 2016/242 du Conseil du 12 février 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, du protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté d'Andorre prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts JO L 45 du 20.2.2016, p. 10	15508/15
Protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté d'Andorre prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts	15510/15

Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 10/2015 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Les problèmes liés aux marchés publics dans le cadre des dépenses de cohésion de l'UE nécessitent des efforts supplémentaires"	5058/16
Recommandation du Conseil concernant la décharge à donner aux organismes créés en vertu du TFUE et du traité Euratom pour l'exécution du budget de l'exercice 2014	5584/16
Recommandation du Conseil concernant la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget de l'exercice 2014	5585/16
Recommandation du Conseil concernant la décharge à donner aux entreprises communes sur l'exécution du budget pour l'exercice 2014	5587/16
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux graves manquements constatés dans l'évaluation pour 2015 de l'application, par la Grèce, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures	5876/1/16 REV 1

Déclaration de la Grèce

La Grèce regrette de ne pas être en mesure d'approuver la proposition de la Commission relative à la recommandation du Conseil pour remédier aux "graves" manquements constatés dans l'évaluation pour 2015 de l'application, par la Grèce, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures, c'est-à-dire des frontières terrestres et maritimes avec la Turquie.

La Grèce souhaite réaffirmer sa position, selon laquelle les faits constatés lors de l'inspection d'évaluation inopinée menée du 10 au 13 novembre 2015 ne constituent pas des "graves manquements" et ne présentent aucun élément prouvant que "la Grèce néglige gravement ses obligations".

La Grèce souligne également que le flux massif de migration mixte est d'une ampleur telle qu'il ferait peser une pression considérable sur le contrôle aux frontières extérieures de n'importe quel État membre et qu'en outre, elle a pris un certain nombre de mesures pour faire face à la situation (comme indiqué au considérant 1 *bis* de la recommandation). Elle l'a fait de surcroît moyennant un coût national financier et social important au plan national.

Compte tenu de ce qui précède, la Grèce met en avant les arguments et les observations qu'elle a communiqués lors de la réunion du comité Schengen (documents de séance) et les arguments qu'elle a à nouveau avancés lors de la réunion du groupe "Affaires Schengen" (Évaluation) et du Coreper.

Enfin, la Grèce continuera à travailler en étroite coopération avec les institutions, les agences et les autres États membres de l'UE afin de faire face à la pression migratoire disproportionnée, de mobiliser des ressources et de concentrer tous les efforts principalement sur la protection des réfugiés fuyant la guerre.

Décision d'exécution du Conseil portant approbation de la conclusion, par Eurojust, du mémorandum d'accord entre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur et Eurojust	11595/15
Décision (UE) 2016/267 du Conseil du 12 février 2016 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et les Émirats arabes unis relatif à l'exemption de visa de court séjour JO L 52 du 27.2.2016, p. 1	7185/15
Décision (UE) 2016/268 du Conseil du 12 février 2016 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et Sainte-Lucie relatif à l'exemption de visa de court séjour JO L 52 du 27.2.2016, p. 3	7187/15
Décision (UE) 2016/269 du Conseil du 12 février 2016 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et le Commonwealth de Dominique relatif à l'exemption de visa de court séjour JO L 52 du 27.2.2016, p. 5	7189/15
Décision (UE) 2016/270 du Conseil du 12 février 2016 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la Grenade relatif à l'exemption de visa de court séjour JO L 52 du 27.2.2016, p. 7	7190/15
Décision (UE) 2016/271 du Conseil du 12 février 2016 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et Saint-Vincent-et-les-Grenadines relatif à l'exemption de visa de court séjour JO L 52 du 27.2.2016, p. 9	7191/15
Décision (UE) 2016/272 du Conseil du 12 février 2016 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République du Vanuatu relatif à l'exemption de visa de court séjour JO L 52 du 27.2.2016, p. 11	7192/15

Décision (UE) 2016/273 du Conseil du 12 février 2016 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République démocratique du Timor-Oriental relatif à l'exemption de visa de court séjour JO L 52 du 27.2.2016, p. 13	7194/15
Décision (UE) 2016/274 du Conseil du 12 février 2016 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et l'État indépendant du Samoa relatif à l'exemption de visa de court séjour JO L 52 du 27.2.2016, p. 15	7195/15
Décision (UE) 2016/275 du Conseil du 12 février 2016 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Trinité-et-Tobago relatif à l'exemption de visa de court séjour JO L 52 du 27.2.2016, p. 17	7196/15
Décision (UE) 2016/431 du Conseil du 12 février 2016 concernant la signature, au nom de l'Union européenne, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la République populaire de Chine relatif à l'exemption de visa de court séjour pour les titulaires d'un passeport diplomatique JO L 76 du 23.3.2016, p. 17	15466/15
Accord entre l'Union européenne et la République populaire de Chine relatif à l'exemption de visa de court séjour pour les titulaires d'un passeport diplomatique	15469/15
Décision d'exécution (UE) 2016/254 du Conseil du 12 février 2016 concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules (DIV) en Lettonie JO L 47 du 24.2.2016, p. 8	13060/15

Décision (UE) 2016/242 du Conseil du 12 février 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne JO L 45 du 20.2.2016, p. 12	15560/15
Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la République de Croatie, dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne	15562/15
Décision (UE) 2016/204 du Conseil du 12 février 2016 relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE (bande ultralarge) JO L 39 du 16.2.2016, p. 39	15443/15
Décision (UE) 2016/203 du Conseil du 12 février 2016 relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE (statistiques sur les dépenses de santé) JO L 39 du 16.2.2016, p. 36	15439/15
Décision (UE) 2016/202 du Conseil du 12 février 2016 établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité APE institué par l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part, concernant l'adoption de son règlement intérieur JO L 39 du 16.2.2016, p. 28	12151/15
Décision (UE) 2016/342 du Conseil du 12 février 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part JO L 71 du 16.3.2016, p. 1	10725/2/15

Déclaration de Chypre

La République de Chypre réaffirme qu'elle ne reconnaît pas la déclaration unilatérale d'indépendance faite par le Kosovo en 2008 et considère que la désignation "Kosovo" est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

La République de Chypre déclare en outre que la signature et la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part, ne préjugent pas de sa position sur le statut du Kosovo, qui sera déterminée conformément à la pratique nationale et au droit international, et n'établissent, pour la République de Chypre, aucune relation ni obligation au titre du traité à l'égard du Kosovo.

L'utilisation de la base juridique pour l'accord d'association et de stabilisation avec le Kosovo, y compris l'article 37 du traité sur l'Union européenne, est sans préjudice de la position de la République de Chypre sur le statut international du Kosovo et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

De plus, la signature et la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part, ne crée en aucun cas un précédent quant aux futures relations entre l'Union européenne et le Kosovo.

Déclaration de la Slovaquie

La République slovaque déclare que sa position concernant les décisions du Conseil relatives à la conclusion et à la signature de l'accord de stabilisation et d'association est sans préjudice de sa position nationale sur le statut du Kosovo et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Déclaration du Royaume d'Espagne

La position de l'Espagne concernant l'adoption par le Conseil des décisions relatives, respectivement, à la signature et à la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association avec le Kosovo est sans préjudice de la position de l'Espagne sur le statut international du Kosovo et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Le recours à l'article 37 du traité sur l'Union européenne, en liaison avec l'article 31 dudit traité, ainsi qu'à l'article 217 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en liaison avec l'article 218 dudit traité, en tant que base juridique de l'accord de stabilisation et d'association avec le Kosovo, est sans préjudice de la position de l'Espagne sur le statut international du Kosovo et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Les termes faisant référence à la perspective européenne du Kosovo ne peuvent être compris que comme signifiant un rapprochement avec l'UE, sans que l'objectif ultime soit l'adhésion à l'UE, étant donné que la déclaration unilatérale d'indépendance n'est pas unanimement reconnue.

Déclaration de la Roumanie

La Roumanie prend note de la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part.

La Roumanie réaffirme sa position nationale de non-reconnaissance du Kosovo en tant qu'État.

La conclusion de l'accord de stabilisation et d'association avec le Kosovo par l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique est sans préjudice de la position de la Roumanie vis-à-vis du statut du Kosovo et ne présuppose en aucune manière que la Roumanie reconnaisse le Kosovo en tant qu'État.

Déclaration du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni se félicite de la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part.

Toutefois, le Royaume-Uni considère que l'accord contient des dispositions ayant trait à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles et de réadmission qui relèvent du titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le Royaume-Uni rappelle que, conformément à l'article 2 du protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé aux traités, aucune disposition de tout accord international conclu par l'Union en application de ce titre ne lie le Royaume-Uni ou n'est applicable à son égard, à moins que, conformément à l'article 3 dudit protocole, le Royaume-Uni ne notifie son souhait de participer à l'adoption et à l'application d'une mesure proposée.

Par conséquent, conformément à l'article 3 du protocole (n° 21), le Royaume-Uni a notifié au président du Conseil son souhait de participer à ces décisions du Conseil, dans la mesure où elles ont trait à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles.

Déclaration de la Commission

La Commission affirme une nouvelle fois qu'elle désapprouve l'ajout de l'article 37 du TUE comme base juridique matérielle pour la signature et la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo*, d'autre part. Conformément à la jurisprudence, l'article 217 du TFUE est une base juridique de portée générale, habilitant l'Union à prendre des engagements à l'égard de pays tiers dans l'ensemble des domaines visés par les traités, qui, après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, s'applique aussi à la PESC.

Décision du Conseil approuvant la conclusion par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord prorogeant l'accord-cadre sur la collaboration internationale en matière de recherche et de développement des systèmes d'énergie nucléaire de génération IV

5297/16

Règle de vote: Majorité qualifiée

Résultat du vote Tous les États membres ont voté pour, excepté:

Voix contre: AT, DK, LU

Conclusions du Conseil sur la lutte contre le financement du terrorisme	6068/16
Recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2014	5583/16 ADD 1 Règle de vote: Majorité qualifiée Résultat du vote Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: NL, SE, UK

Déclaration de la Suède et du Royaume-Uni

Considérant:

- le rapport annuel de la Cour des comptes européenne sur l'exécution du budget de l'UE relatif à l'exercice 2014;
- la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget de l'UE pour l'exercice 2014;
- le projet de recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2014,

Le Royaume-Uni et la Suède:

regrettent vivement que, pour la vingtième et unième année consécutive, la Cour des comptes européenne n'ait pas pu donner une déclaration d'assurance exempte de réserves concernant l'ensemble du budget de l'UE et que le taux d'erreur global pour les dépenses reste sensiblement supérieur au seuil acceptable de 2 %, enregistrant seulement une légère baisse par rapport à l'année dernière pour s'établir à 4,4 %;

soulignent qu'il importe que les fonds de l'UE fassent l'objet d'un audit indépendant au niveau de l'UE et se félicitent vivement de la nouvelle approche de la Cour des comptes européenne en matière d'audit de la performance, visée dans le rapport annuel 2014, tout en regrettant les conclusions décourageantes de cet audit;

saluent l'idée d'une discussion relative à la manière dont le budget de l'UE peut être conçu pour mieux soutenir les priorités politiques générales, pour produire davantage de résultats et pour mieux réagir aux difficultés imprévues, et se félicitent à cet égard de l'initiative de la Commission intitulée "Le budget de l'UE axé sur les résultats";

encouragent la Commission et la Cour à coopérer pour définir des objectifs concrets, opérationnels et mesurables pour les programmes de l'UE, essentiellement au moyen d'objectifs au niveau de l'UE et d'accords de partenariat, qui sont susceptibles de traduire les priorités politiques de l'UE en résultats concrets, conjointement avec un système aussi approprié et efficace que possible pour mesurer les performances au regard de ces objectifs; soulignent que les taux d'erreur varient considérablement entre les différents domaines de dépenses et qu'en conséquence, la Commission et la Cour devraient mettre clairement l'accent sur les domaines présentant un risque élevé d'erreurs importantes, en vue d'améliorer les contrôles plutôt que de les multiplier;

engagent vivement la Commission et les États membres à trouver davantage de moyens de simplifier les règles et le cadre réglementaire complexes régissant les dépenses budgétaires de l'UE afin d'en améliorer le respect, et à se concentrer sur les contrôles ex ante plutôt que de s'appuyer uniquement sur les contrôles ex post afin de contribuer à ce que les paiements soient corrects dès le départ;

compte tenu des retards importants pris dans le lancement des programmes relevant de la période de programmation 2014-2020, soulignent qu'il importe que la Commission et les États membres fournissent en temps utile des orientations et une formation détaillées afin d'assurer une interprétation correcte des exigences, et invitent instamment la Commission à coopérer davantage avec les États membres afin de comprendre les causes sous-jacentes des erreurs systémiques et répétées et de s'y attaquer;

déplorent l'évaluation de la Cour selon laquelle le taux d'erreur aurait pu être beaucoup plus faible si les autorités des États membres avaient fait un meilleur usage des informations disponibles pour prévenir, détecter et corriger les erreurs avant de déclarer les dépenses à la Commission;

ne sont pas d'accord avec la proposition de la Commission visant à instaurer d'autres taux d'erreur pluriannuels, qui risquent de porter atteinte à la méthode indépendante utilisée par la Cour pour estimer le taux d'erreur dans le budget de l'UE;

engagent vivement la Commission à maintenir les plafonds de paiements arrêtés à l'unanimité, en particulier en continuant d'appliquer une discipline budgétaire en ce qui concerne les engagements, en dégageant effectivement les crédits inutilisés pour laisser la place à de nouvelles priorités et de nouveaux programmes, en renforçant la transparence en fournissant des prévisions à long terme et en garantissant un équilibre entre engagements et paiements; et

attirent l'attention sur la recommandation de la Cour selon laquelle la Commission devrait redoubler d'efforts pour réduire les soldes de trésorerie excessifs que présentent les instruments financiers, étant donné que plus de 14 milliards d'euros de fonds inutilisés restent bloqués sur ces instruments alors qu'ils pourraient être utilisés pour faire face à des priorités et des besoins plus urgents.

Conclusions du Conseil sur les orientations budgétaires pour 2017	5588/16
3446^e session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE ET PÊCHE) tenue le 15 février 2016 à Bruxelles	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Recommandation du Conseil du 15 février 2016 relative à l'intégration des chômeurs de longue durée sur le marché du travail JO C 67 du 20.2.2016, p. 1	15107/15
3447^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES) tenue à Bruxelles le 15 février 2016	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2016/208 du Conseil du 15 février 2016 modifiant la décision (PESC) 2015/260 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme JO L 39 du 16.2.2016, p. 47	15551/15

Décision (PESC) 2016/207 du Conseil du 15 février 2016 modifiant la décision 2013/233/PESC relative à la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya) JO L 39 du 16.2.2016, p. 45	5489/16
Décision (PESC) 2016/220 du Conseil du 15 février 2016 modifiant la décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe JO L 40 du 17.2.2016, p. 11	5450/16
Règlement (UE) 2016/214 du Conseil du 15 février 2016 modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe JO L 40 du 17.2.2016, p. 1	5495/16
Conclusions du Conseil sur les priorités de l'UE en 2016 dans les enceintes des Nations unies compétentes en matière de droits de l'homme	5851/16
Déclaration de la Hongrie concernant les "priorités de l'UE en 2016 dans les enceintes des Nations unies compétentes en matière de droits de l'homme" - projet de conclusions du Conseil (point 14) L'adoption du programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) et du programme d'action de Beijing a fait l'objet d'un remarquable consensus. Ces programmes ont placé l'exercice des droits de l'homme au cœur des questions de développement et des avancées importantes ont été réalisées depuis leur adoption dans les domaines de la santé, de l'égalité entre les sexes et de l'éducation. Ces domaines sont au cœur du Programme de développement durable à l'horizon 2030, intégrant en tant que principes fondamentaux le respect universel des droits de l'homme et de la dignité humaine, de l'État de droit, de la justice, de l'égalité et de la non-discrimination. La Hongrie demeure résolue à respecter les engagements qu'elle a pris dans le domaine des droits de l'homme, y compris les droits des femmes. Nous sommes profondément attachés à la mise en œuvre du programme d'action de la CIPD et du programme d'action de Beijing ainsi que du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui constituent des références de base en matière de santé et de droits sexuels et génésiques. En l'absence de définition consensuelle de l'expression "santé et droits sexuels et génésiques" au niveau international, et même au sein de l'Union européenne, la Hongrie interprète son sens et sa portée conformément aux engagements internationaux susmentionnés et à sa législation nationale.	
Conclusions du Conseil sur le Burundi	5879/16
Conclusions du Conseil sur la Somalie	5880/16
Conclusions du Conseil sur la diplomatie climatique européenne après la COP21	6049/16
Conclusions du Conseil relatives à la République de Moldavie	6060/16
Conclusions du Conseil sur la Biélorussie	5946/16

3448 ^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES) tenue à Bruxelles le 16 février 2016				
ACTES NON LÉGISLATIFS				
ACTE		DOCUMENT/DÉCLARATIONS		
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen par l'Autriche		5864/1/16		
3449 ^e session du Conseil de l'Union européenne (ÉDUCATION, JEUNESSE, CULTURE ET SPORT) tenue à Bruxelles le 24 février 2016				
ACTES LÉGISLATIFS				
ACTE		DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Décision (UE) 2016/344 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant une plate-forme européenne afin de renforcer la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 65 du 11.3.2016, p. 12		64/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
ACTES NON LÉGISLATIFS				
ACTE		DOCUMENT/DÉCLARATIONS		
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 16/2015 de la Cour des comptes européenne intitulé "Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour améliorer la sécurité de l'approvisionnement énergétique en développant le marché intérieur de l'énergie".		6026/16		
Décision (UE) 2016/407 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande de la Belgique EGF/2015/007 - BE/Hainaut-Namur Glass) JO L 74 du 19.3.2016, p. 34		5744/16		

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 24 février 2016 relative à la promotion dans l'UE du développement socioéconomique et de l'inclusion au moyen de l'éducation: contribution de l'éducation et de la formation au Semestre européen 2016 JO C 105 du 19.3.2016, p. 1	5685/16
3450^e session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES) tenue à Bruxelles le 25 février 2016	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2016/350 du Conseil du 25 février 2016 relative à la conclusion de l'arrangement entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile JO L 65 du 11.3.2016, p. 61	18079/13
Décision (PESC) 2016/280 du Conseil du 25 février 2016 modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie JO L 52 du 27.2.2016, p. 30	6178/16
Règlement (UE) 2016/277 du Conseil du 25 février 2016 modifiant le règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie JO L 52 du 27.2.2016, p. 22	6193/16
Règlement d'exécution (UE) 2016/276 du Conseil du 25 février 2016 mettant en œuvre l'article 8 <i>bis</i> , paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie JO L 52 du 27.2.2016, p. 19	6191/16

3451^e session du Conseil de l'Union européenne (COMPÉTITIVITÉ) tenue à Bruxelles le 29 février 2016**ACTES LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen). JO L 77 du 23.3.2016, p. 1	36/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: N'ont pas pris part au vote: DK, IE et UK
Règlement (UE) 2016/400 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif à l'application de la clause de sauvegarde et du mécanisme anticontournement prévus dans l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part JO L 77 du 23.3.2016, p. 53	73/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Règlement (UE) 2016/401 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif à l'application du mécanisme anticontournement prévu dans l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part JO L 77 du 23.3.2016, p. 62	74/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de fonctions publiques élevées au niveau de l'UE JO L 58 du 4.3.2016, p. 1	5444/16

Déclaration de l'Autriche

L'Autriche se félicite des propositions visant à améliorer la situation juridique actuelle. Elle ne peut cependant approuver la proposition, étant donné qu'elle considère que les dispositions relatives aux déductions énoncées à l'article 10, paragraphes 3 et 4, en liaison avec le considérant 6, sont trop généreuses et que l'actualisation annuelle automatique de l'indemnité de représentation et de l'indemnité de fonctions prévue à l'article 19 ne se justifie en aucune manière.

Décision (UE) 2016/298 du Conseil du 29 février 2016 relative à la position à prendre par l'Union européenne au sein du Comité des ambassadeurs ACP-UE en ce qui concerne l'approbation des dérogations au règlement financier du Centre pour le développement de l'entreprise (CDE) JO L 57 du 3.3.2016, p. 4	5701/16
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière	6197/16
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen	6200/16
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures	6205/16
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de l'absence de contrôles aux frontières intérieures entre l'Allemagne et la France	6210/16
Conclusions du Conseil relatives à une stratégie pour le marché unique	6622/16